

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20180206-RAP-DAEN0119		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CHEDDITE 99, Route de Lyon 26501 BOURG-LES-VALENCE		S3IC 61-2526 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surface, travail mécanique des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs (amorces, douilles, cartouches)		
Date du contrôle : 05/02/2018		
Inspecteur(s) : Elodie MOUROUX		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Eau • Déchets • Traitement de surface 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • tunnel déchet au Nord du site • zone stockage déchets proche voie ferrée • traitement de surface atelier bande (à l'étage) • traitement de surface atelier tonneaux (au rez-de-chaussée) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n°704 du 18/02/1998 • Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme RICHARD-BERGERON	CHEDDITE	responsable HSE
M. ROBERT	CHEDDITE	responsable du site
M. LONG	CHEDDITE	responsable traitement de surface
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CHEDDITE est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de munitions de chasse et de sport. Son actionnaire principal est SOFISPORT. Elle fabrique 1 milliard de douilles par an et 1,3 milliard d'amorçages. Elle fabrique également des cartouches (amorçage + douille + poudre). Les amorces contenant le mélange pyrotechnique sont fabriquées sur le site de Clérieux. Sur le site de Bourg-lès-Valence, datant de 1936, sont fabriqués les tubes des douilles plastiques (extrusion) ou cartons, les culots métalliques par emboutissage après traitement de surface des bandes d'acier (atelier bandes), les chambres en acier des amorçages (traitement de surface atelier tonneau et emboutissage). Des amorces et des cartouches chargées sont également stockées sur site.

Pour la partie traitement de surface (TS), l'atelier tonneaux fonctionne en 2x8 et l'atelier bandes en 3x8.

Nombre d'employés : 160

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

n°	Écarts constatés lors de la visite du 14/09/2017	Demandes	Délais	Constats lors de la visite du 05/02/2018 et analyse de l'inspection
NC1	Les rétentions sont utilisées dans le process et ne sont pas maintenues vides en permanence. (atelier tonneaux)	L'exploitant doit exploiter ses rétentions conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30/06/2006.	31/01/18	Les rétentions de l'atelier tonneaux ont été refaites au niveau des cuves process et au niveau des bains usés. L'inspection a constaté la

I NC : non-conformité réglementaire

O : observation

APMD : proposition de mise en demeure

n°	Écarts constatés lors de la visite du 14/09/2017	Demandes	Délais	Constats lors de la visite du 05/02/2018 et analyse de l'inspection
NC2	L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité des rétentions. Elles présentent des zones sans résine, juste en béton. (atelier tonneaux)	L'exploitant doit justifier de l'étanchéité des rétentions conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30/06/2006. Ce point a déjà été signalé lors de la visite précédente. Le délai de mise en conformité se termine au 30/09/2017.	31/01/18	<p>présence d'une résine sur l'ensemble des rétentions. Une zone dédiée au nettoyage a été aménagée en dehors des rétentions des cuves process. Le sol de cette zone est revêtu d'une résine époxy et est équipé d'un point bas. Le joint entre le mur et la résine au sol reste néanmoins à refaire. 4 cuves process sont toujours fuyardes (n°6,7,8 et 13). La rétention n'est donc pas encore exempte de liquides. L'exploitant indique que ce point est surveillé quotidiennement et que la rétention est vidangée au moyen d'une pompe portable. Les travaux de remplacement des cuves sont prévus pour la semaine 16 ou 33.</p> <p>Afin de s'assurer de l'étanchéité des résines aux produits, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits au fournisseur de résine. Ce dernier s'est engagé à l'écrit pour l'étanchéité de la résine. L'exploitant indique qu'il envisage revoir l'étanchéité de la rétention tous les 10 ans.</p> <p>A suivre sur l'écart NC1, Ok pour écart NC2</p>
O1	Il a été constaté la présence d'une bride rouillée sortant de la terre connectée à un tuyau enterré dans le fossé longeant le Sud du site. Les produits ayant été contenus dans cette canalisation ne sont pas connus (pas d'étiquetage).	Il convient que l'exploitant supprime le résidu de cette canalisation tel qu'il s'y est engagé et conformément au 6.4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 18/02/1998.	31/01/18	L'inspection a constaté que la bride a été extraite du sol. Cette dernière ne contient pas de produits. La tuyauterie associée est toujours en place (état de rouille avancé). Aucun écoulement issu de cette tuyauterie n'a été constaté (jour de pluie).

n°	Écarts constatés lors de la visite du 14/09/2017	Demandes	Délais	Constats lors de la visite du 05/02/2018 et analyse de l'inspection
NC3	L'ancienne galerie technique située dans la partie Sud de l'atelier tonneaux n'est pas étanche et des eaux polluées sont susceptibles de s'y diriger (lors des lavages de sol ou fuites de la rétention). L'exploitant s'est engagé oralement à reboucher cette galerie technique.	L'exploitant doit s'assurer que les sols où sont transvasés ou utilisés des produits dangereux soient munis d'un revêtement inattaquable et étanche conformément à l'article 6.I de l'arrêté du 30/06/2006.	31/01/18	La galerie technique a été rebouchée au béton. Une résine époxy a été mise en place sur cette zone. L'exploitant a répondu à la demande.
NC4	Le tri entre les emballages de déchets dangereux et non dangereux n'est pas fait.	L'exploitant doit faire le tri entre les emballages de déchets dangereux et les autres conformément au 5.3.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/02/1998.	Immédiat	L'exploitant indique que les fûts vides sont désormais stockés sous abris dans l'attente de leur enlèvement. L'inspection a constaté que les fûts sont bien stockés sous abris.
NC5	Les emballages de déchets dangereux ne sont pas stockés dans des conditions garantissant la protection de l'environnement (en vrac dans une benne non étanche, pas à l'abri de la pluie, pas sur rétention).	Les déchets et les emballages souillés doivent être stockés dans des conditions garantissant la protection de l'environnement (à l'abri de la pluie, sur rétention) conformément au 5.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/02/1998.	31/10/17	L'exploitant a répondu à la demande.
NC6	Les déchets liquides stockés dans le tunnel à déchets ne sont pas placés sur rétention.		31/10/17	Il reste 10 fûts d'huiles et 1 fût d'eau javellisée dans le tunnel à déchets. Ils ne sont pas placés sous rétention. L'exploitant indique qu'il n'a pas pu mettre ces rétentions en place car les déchets de 60 caisses cyanurées ont occupé le local ces derniers temps. Il indique que les rétentions sont présentes sur site. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 14/09/2017	Demandes	Délais	Constats lors de la visite du 05/02/2018 et analyse de l'inspection
NC7	La vérification du bon état des cuves, rétentions, canalisations, etc. n'est pas réalisée, que ce soit après un arrêt de plus de 3 semaines ou annuellement. (atelier tonneaux)	L'exploitant doit vérifier le bon état des cuves, rétentions, canalisations après un arrêt de plus de 3 semaines ou au moins annuellement conformément à l'article 13 de l'arrêté du 30/06/2006. Ces vérifications sont consignées.	31/01/18	<p>Une vérification complète a été effectuée durant décembre 2017.</p> <p>L'exploitant indique que les consignes n'ont pas encore été établies pour les prochaines périodes d'arrêt mais qu'elles sont prévues. Actuellement, les vérifications sont faites quotidiennement, du fait que 4 cuves sont identifiées comme étant fuyardes.</p> <p>L'exploitant n'a pas entièrement répondu à la demande.</p>
NC8	Le point bas de la partie cyanurée est équipée d'une pompe de relevage qui envoie les eaux pompées vers une cuve de 5 m ³ de stockage de déchets. Cette pompe se déclenche automatiquement. (atelier tonneaux)	Il ne doit pas y avoir de système automatique de relevage au point bas des rétentions conformément à l'article 6-I de l'arrêté du 30/06/2006.	31/01/18	<p>L'inspection a constaté qu'il n'y a plus de pompe de relevage fixe dans les points bas des rétentions de l'atelier tonneaux.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p> <p>L'exploitant indique que la détection liquide en point bas est prévue pour fin mars 2018.</p>
NC9	Les déchets du TS sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires non étanches (revêtement époxy très abîmé).	Les stockages de déchets du TS doivent se faire sur une zone étanche conformément à l'article 6-II de l'arrêté du 30/06/2006.	31/01/18	<p>Les résines des bains usés ont été refaites avec une résine vinyle ester.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>
O2	La végétation au Sud du site n'est pas suffisamment entretenue. Des herbes hautes et des acacias sont présents.	L'exploitant doit adapter ses fréquences d'entretien à la pousse de la végétation afin de prévenir le risque de propagation d'incendie, surtout en cas de sécheresse.	31/10/17	<p>La végétation a été débroussaillée. L'exploitant indique que la fréquence d'entretien est fixée à 3 fois /an.</p> <p>L'exploitant a répondu à la demande.</p>

n°	Écarts constatés lors de la visite du 06/04/2017	Demandes d'actions correctives	Délais	Réponses de l'exploitant, constats et analyse de l'inspection
A1	Le site est classé à déclaration sous la rubrique 1530 (volume = 2060 m ³ réparti en 3 endroits). Pour le classement des matières plastiques stockées, le classement n'est pas clair (ventilation 2663/2662).	L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le préfet les éléments d'appréciation des modifications notables liées à l'augmentation des quantités de cartons/papier et de plastiques stockées conformément au point 1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/02/1998. Un point sur l'activité d'impression doit également être fait.	31/07/17	Par courriel du 31/07/2017, l'exploitant indique que ce point sera traité dans l'étude de dangers.
A2	2915-1 (879 L de mono éthylène glycol comme fluide caloporteur)	L'exploitant doit regarder s'il peut bénéficier de l'antériorité sous la rubrique 2915 ou faire un porter à connaissance si ce n'est pas le cas.	31/07/17	Par courriel du 31/07/2017, l'exploitant indique que ce point sera traité dans l'étude de dangers.
A3	Des groupes froids sont présents sur le site et l'exploitant ne s'est pas positionné sous la rubrique 4802	L'exploitant doit se positionner sous la rubrique 4802 concernant notamment ses groupes froids utilisant des gaz à effet de serre.	31/07/17	Par courriel du 31/07/2017, l'exploitant indique que qu'il dispose de 130 kg de fluides frigorigènes. L'activité est non classée sous la 4802.
A4	L'exploitant ne dispose pas de document lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les bains du TS, il ne dispose que des FDS de chaque produit distinct.	L'exploitant doit établir les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les bains du TS conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006.	30/09/17	L'exploitant a fait caractériser ses bains par un laboratoire. L'exploitant a répondu à la demande.
A5	L'exploitant ne sait pas exactement comment fonctionne le système de disconnexion entre le forage et le château d'eau (stockant l'eau de forage).	L'exploitant doit s'assurer qu'il dispose bien d'un système de disconnexion entre le forage et le château d'eau et doit s'assurer de son entretien le cas échéant conformément à l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2006.	30/09/17	L'exploitant indique qu'un clapet anti-retour a été mis en place. Il convient que ce point soit justifié.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 06/04/2017	Demandes d'actions correctives	Délais	Réponses de l'exploitant, constats et analyse de l'inspection
A6	Des efforts ont été fournis par l'exploitant ces dernières années sur les rejets d'eaux industrielles. Le problème relatif à l'azote est résorbé mais il subsiste des dépassements réguliers sur les paramètres DCO et DBO5.	L'exploitant doit transmettre un échéancier et un plan d'actions afin de mettre en conformité ses rejets d'eaux industriels avec les VLE des paramètres DCO et DBO5 mentionnées à l'article 2 de l'annexe 4 de l'arrêté du 18/02/1998.	31/07/17	L'exploitant indique avoir testé la mise en place d'un évapoconcentrateur entre octobre et décembre. Un pic de DCO (8164 mg/L pour un flux de 151 kg/j) et de DBO5 (2561 mg/L pour 47 kg/jr) est apparu le jour de l'autosurveillance. Le TS atelier tonneau ne fonctionnait pas à ce moment-là. L'exploitant déclare qu'une lessive utilisée à l'atelier d'emboutissage est à l'origine de ce dépassement. Le mois de novembre était plutôt satisfaisant en matière de rejets avec l'évapoconcentrateur. L'exploitant n'a pas répondu à la demande.
A7	Dans l'atelier TS, plusieurs fuites de tuyauteries situées au-dessus des rétentions ont été constatées. Certaines sont anciennes compte tenu des stalactites présentes au droit de la fuite. En outre, le récipient destiné à récupérer les égouttures débordait dans la rétention.	L'exploitant fera réparer l'ensemble des tuyauteries fuyardes.	31/05/17	Des tuyauteries fuyardes sont toujours présentes à l'atelier bandes. L'exploitant indique que de gros travaux de réfection sont prévus pour l'été 2018.
A8	L'inspection rappelle que les rétentions sont nécessaires pour récupérer les fuites accidentelles. Elles n'ont pas vocation à faire « partie » du process conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30/06/2006.	D'une manière générale, l'exploitant se positionnera vis-à-vis des dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (tuyauteries, rétention, capacités...) conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/2010.	31/09/2017	L'exploitant prévoit de se positionner sur le PM2I d'ici fin mars 2018.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 06/04/2017	Demandes d'actions correctives	Délais	Réponses de l'exploitant, constats et analyse de l'inspection
A9	L'état de l'étanchéité des rétentions du TS ne peut pas toujours être contrôlé considérant l'inaccessibilité ou la saleté de certaines parties.	L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'étanchéité des rétentions conformément à l'article 6-I de l'arrêté du 30/06/2006.	31/09/2017	L'état des rétentions de l'atelier tonneaux est désormais facilement contrôlable. Ce n'est pas le cas pour l'atelier bande. Des travaux sont prévus pour l'été 2018. A suivre
A10	Un maxitainer de METEX LC40B (corrosif) et des bidons de produits corrosifs ne sont pas placés sous rétention.	L'exploitant doit placer sous rétention correctement dimensionnée tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30/06/2006.	Immédiat	L'inspection a constaté que les produits liquides sont placés sous rétention. L'exploitant a répondu à la demande.
A11	La surveillance des rejets atmosphériques porte sur le respect des VLE de chaque exutoire. Les VLE sont respectées sur les 4 exutoires à l'exception de l'exutoire « chaîne bande-cyanure » pour le paramètre NH ₃	L'exploitant doit transmettre un plan d'action relatif au respect de la VLE NH ₃ sur l'exutoire « chaîne bande-cyanure » afin de viser le respect de la VLE fixée à l'article 26 de l'arrêté du 30 juin 2006.	31/07/17	L'exploitant a fait réaliser des mesures sur les rejets atmosphériques le 22/08/2017. Un dépassement est toujours présent sur le paramètre NH ₃ .
A12	La surveillance des rejets atmosphériques ne porte pas sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement ni sur l'évaluation des émissions diffuses.	L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses rejets atmosphériques portant également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement et sur l'évaluation des émissions diffuses conformément à l'article 35 de l'arrêté du 30 juin 2006.	31/09/2017	Les systèmes de captation vont être refaits à neuf sur les 2 ateliers TS d'ici l'été 2018.
A13	L'exploitant n'a pas présenté les contrôles des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement réalisés dans l'année suivant la mise en service de ces systèmes.	L'exploitant doit transmettre les justificatifs de contrôles des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement réalisés dans l'année suivant la mise en service de ces systèmes conformément à l'article 35 de l'arrêté du 30 juin 2006.	31/09/2017	A suivre

n°	Écarts constatés lors de la visite du 06/04/2017	Demandes d'actions correctives	Délais	Réponses de l'exploitant, constats et analyse de l'inspection
01	L'exploitant connaît son état des stocks de matières actives pour la journée mais pas de manière directe, un calcul est nécessaire. Environ 30 min sont nécessaires pour connaître les quantités de matières actives. Cela est trop long en cas d'incendie, notamment pour l'intervention du SDIS.	Il convient que l'exploitant dispose d'un état des stocks, notamment de matières actives, dans l'unité de la nomenclature afin de pouvoir fournir les données facilement en cas d'accident sur site (cf point 6.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/02/1998).		L'état des stocks au jour de la visite est de 1,155 t de matière active. L'exploitant doit maintenir ses efforts pour que la donnée d'état des stocks de matières actives soit facilement accessible en cas d'accident.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

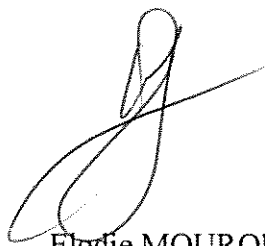
Des efforts importants ont été fournis pour la réfection du traitement de surface atelier tonneaux. Des écarts restent tout de même à lever sur cette partie. Les non-conformités les plus dangereuses ont été levées (incompatibilité des produits dans une même rétention notamment, absence de rétention sur certaines parties, plus de relevage automatique en fond de rétention).

Des travaux de réfection de fond sont prévus sur l'atelier bandes d'ici l'été 2018. Les efforts doivent être maintenus.

Signature de l'inspecteur

le 06/02/2018

L'inspecteur de l'environnement

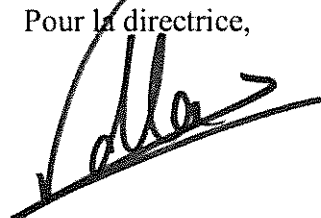


Elodie MOUROUX

Vérificateur/Approbateur

le - 8 FEV. 2018

L'adjoint au chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche,
Pour la directrice,



Boris VALLAT